

Chemin :

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (1).

- ▶ TITRE Ier : DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION EN LIGNE
- ▶ CHAPITRE II : Les prestataires techniques.

Article 6

- ▶ Modifié par LOI n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 20 (V)
- ▶ Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 57

I.-1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code.

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

6. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité

judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 et 421-2-5 du code pénal.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.

Tout manquement aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI.

8.L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

II.-Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.

L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.

Les dispositions des articles 226-17,226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

III.-1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;

b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;

d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.

2. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1.

Les personnes mentionnées au 2 du I sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

IV.-Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 Euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent IV.

V.-Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi.

VI.-1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas du 7 du I du présent article ni à celles prévues à l'article 6-1 de la présente loi, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II du présent article ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

2. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi du 29 juillet 1881 - art. 13
Loi du 29 juillet 1881 - art. 24
Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 - art. 93-2
Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 - art. 93-3
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-26
Code de la propriété intellectuelle - art. L336-3
Code pénal - art. 121-2
Code pénal - art. 131-38
Code pénal - art. 131-39
Code pénal - art. 226-13
Code pénal - art. 226-17
Code pénal - art. 227-23

Cité par:

Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 - art. 27 (VT)
Décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 - art. 13-1 (V)
LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 55, v. init.
Observations du - art., v. init.
Saisine du - art., v. init.
Arrêté du 16 juin 2009 - art. 5 (V)
Arrêté du 16 juin 2009, v. init.
Décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 - art. 1 (V)
Décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009, v. init.
Décret n°2009-1423 du 19 novembre 2009, v. init.
Décret n°2009-1423 du 19 novembre 2009 - art. 15, v. init.
LOI n°2009-1572 du 17 décembre 2009 - art. 34 (V)
LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 - art. 61 (V)
LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 28, v. init.
Décret n°2010-872 du 26 juillet 2010 - art. 1, v. init.
Avis n°2008-0227 du - art., v. init.
Décret n°2011-219 du 25 février 2011 - art. 1 (V)
Décret n°2011-219 du 25 février 2011 - art. 10 (VT)
Décret n°2011-219 du 25 février 2011 - art. 5 (VT)
Décret n°2011-219 du 25 février 2011 - art. 6 (VT)
Décret n°2011-219 du 25 février 2011 - art. 8 (VT)
Décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011 - art., v. init.
LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 4 (V)

Saisine du - art., v. init.
Saisine du - art., v. init.
Décret n°2011-2122 du 30 décembre 2011 - art. 1 (V)
Décision n°2011-214 QPC du 27 janvier 2012 - art., v. init.
Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L222-3, v. init.
Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L243-12, v. init.
Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. L243-7, v. init.
Arrêté du 19 octobre 2012 - art. 1 (V)
Délibération n° 2012-295 du 13 septembre 2012 - art., v. init.
LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 36, v. init.
Arrêté du 3 octobre 2013 - art. 1, v. init.
LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 20, v. init.
LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 106, v. init.
LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 76, v. init.
DÉCRET n°2015-125 du 5 février 2015 - art. 2 (V)
DÉCRET n°2015-125 du 5 février 2015 - art. 4 (V)
DÉCRET n°2015-125 du 5 février 2015 - art. 6 (V)
AVIS n°2015-0001 du 20 janvier 2015 - art., v. init.
DÉCISION n°2015-478 QPC du 24 juillet 2015 - art., v. init.
LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 12, v. init.
LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 2, v. init.
OBSERVATIONS du - art., v. init.
DÉCISION n°2015-715 DC du 5 août 2015 - art., v. init.
OBSERVATIONS du - art., v. init.
Avis n°2016-0025 du 14 janvier 2016 - art., v. init.
Code de la consommation - art. L215-20 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-21 (VD)
Code de la propriété intellectuelle - art. L335-12 (Ab)
Code de la sécurité intérieure - art. L222-3 (VT)
Code de la sécurité intérieure - art. L243-12 (VT)
Code de la sécurité intérieure - art. L243-7 (VT)
Code de la sécurité intérieure - art. L246-1 (T)
Code de la sécurité intérieure - art. L832-2 (V)
Code de la sécurité intérieure - art. L851-1 (V)
Code de la sécurité intérieure - art. L871-4 (V)
Code de procédure pénale - art. 60-2 (V)
Code des douanes - art. 65 (V)
Code monétaire et financier - art. L621-10 (V)
Livres des procédures fiscales - art. L83 (V)
Livres des procédures fiscales - art. L96 G (V)